

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE-ET-MOSELLE**



**REVUE D'INFORMATIONS OFFICIELLES
N° 174 – ÉDITION DU 26 NOVEMBRE 2021**

SOMMAIRE

1 – Décisions du Conseil d'Administration

Conseil d'administration du 19 novembre 2021

- DÉLIBÉRATION N°D2021_110 Approbation du procès verbal du conseil d'administration du 10 septembre 2021
- DÉLIBÉRATION N°D2021_111 Information des décisions prises par le Bureau du conseil d'administration
- DÉLIBÉRATION N°D2021_112 Décision modificative n°3 de l'exercice 2021
- DÉLIBÉRATION N°D2021_113 Contingents incendie pour l'exercice 2022
- DÉLIBÉRATION N°D2021_114 Rapport d'orientations budgétaires 2022
- DÉLIBÉRATION N°D2021_115 Fixation des modalités d'attribution d'une indemnisation exceptionnelle aux Sapeurs-Pompiers Volontaires du SDIS 54
- DÉLIBÉRATION N°D2021_116 Fixation des modalités d'attribution d'une prime exceptionnelle à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et techniques mobilisés pour faire face à l'épidémie de COVID-19
- DÉLIBÉRATION N°D2021_117 Rapport d'information concernant les marchés publics attribués en 2021

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Du 19 NOVEMBRE 2021



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RÉUNION du 19 NOVEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N°D2021_110

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10

SEPTEMBRE 2021

Le Conseil d'administration,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **adopte** le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 10 septembre 2021.

DÉLIBÉRATION N°D2021_111

INFORMATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **Prend acte** des délibérations prises par le bureau du conseil d'administration.

DÉLIBÉRATION N°D2021_112

DÉCISION MODIFICATIVE N°3 DE L'EXERCICE 2021

Le Conseil d'administration,

Vu la délibération n°2021-055 du bureau du conseil d'administration du 12 mai 2021,

Vu la délibération n°2021-056 du bureau du conseil d'administration du 12 mai 2021,

Vu la délibération n°2021-060 du bureau du conseil d'administration du 12 mai 2021,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **adopte** la décision modificative n°3 de l'exercice 2021, dont un état simplifié est présenté en annexe.

DÉLIBÉRATION N°D2021_113

CONTINGENTS INCENDIE POUR L'EXERCICE 2022

Le Conseil d'administration,

Vu la délibération n°2020-31 du Conseil d'administration du 5 mars 2020,

Vu la délibération n°2021-042 du Conseil d'administration du 16 avril 2021,

Vu la réunion de la commission d'études des contingents incendie du 9 juin 2021,

Vu la délibération n°2021-076 du Conseil d'administration du 11 juin 2021,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **adopte** les nouvelles modalités de calcul et les critères de répartition des contingents incendie pour 2022, comme suit :

- 1ère étape : la définition du montant global des contributions

Le montant global des contributions appelées pour l'année N correspond au montant global des contributions appelées pour l'année N-1, auquel s'applique un taux d'évolution équivalent au maximum à celui de l'indice des prix à la consommation.

- 2ème étape : la répartition du montant global des contingents incendie entre contributeurs

Les 3 critères permettant la répartition individuelle des contingents incendie, conformément aux orientations définies en avril et juin dernier, sont les suivants :

1) un critère population, correspondant au nombre d'habitants de la commune rapporté au nombre total d'habitants en Meurthe-et-Moselle, pondéré à 30 %.

2) un critère potentiel financier, soit le potentiel financier de la commune rapporté à la somme des potentiels financiers des communes de l'ensemble du département, pondéré à 30 %.

3) un critère ratio SPP (sapeurs-pompiers professionnels), pondéré à 40 %. Ce critère n'est appliqué qu'aux seules communes défendues en 1^{er} appel par un centre d'incendie et de secours à garde casernée comportant des SPP. Il tient compte du nombre de SPP casernés sur le secteur opérationnel de 1^{er} appel rapporté au nombre total de SPP casernés au SDIS, et du nombre d'habitants de la commune rapporté au nombre d'habitants du secteur opérationnel de 1^{er} appel. Il tient compte également de la distance à + ou - 5 km entre la commune et le centre d'incendie et de secours (CIS).

Il en découle donc 3 catégories de communes :

- celles couvertes en 1^{er} appel par un CIS sans SPP : le critère « ratio SPP » ne leur est donc pas appliqué,
- celles couvertes en 1^{er} appel par un CIS à garde casernée avec SPP et situées à plus de 5 km du CIS : le critère « ratio SPP » ne leur est alors appliqué que pour moitié,
- celles couvertes en 1^{er} appel par un CIS à garde casernée avec SPP et situées à moins de 5 km du CIS : le critère « ratio SPP » leur est appliqué intégralement. Cette dernière catégorie de communes, le cas échéant, se voit appliquer au surplus la contrepartie de la minoration de l'application du critère « ratio SPP » des communes situées à + de 5 km du CIS.

Par conséquent, le calcul permettant la répartition du montant global des contingents incendie (CI) de l'année N entre les contributeurs, tel qu'issu de la 2ème étape, peut être formulé comme suit :

La cotisation annuelle à verser par chaque commune, appelée ici par convention Z, est calculée de la manière suivante : **Z = W + X + Y.**

Avec :

W (qui intègre le 1er critère) = $\frac{\text{nbre d'habitants de la commune} \times \text{montant du CI de l'année N} \times 30\%}{\text{nbre total d'habitants}}$

X (qui intègre le 2ème critère) = $\frac{\text{potentiel financier de la commune} \times \text{montant du CI de l'année N} \times 30\%}{\text{somme des potentiels financiers des communes}}$

Y (qui intègre le 3ème critère) = $\frac{\text{nbre SPP défendant la commune en 1er appel} \times \text{montant du CI de l'année N} \times \text{nbre d'hab commune} \times 40\%}{\text{nbre total de SPP casernés} \times \text{nbre hab secteur 1er app}}$

La correction liée à la distance entre un CIS avec SPP et les communes défendues en 1er appel par ce CIS est réalisée comme suit :

Pour les communes défendues en 1er appel par un CIS avec SPP mais situées à plus de 5km de celui-ci, il est appliqué une réduction de 50% sur le critère ratio SPP.

Les sommes ainsi déduites sont ajoutées au montant du contingent incendie des communes du secteur de 1er appel du même CIS mais situées à moins de 5 km.

Cet ajout se fait au prorata du contingent incendie (avec l'application de la réforme) à payer par chacune des communes concernées par rapport au montant total du contingent incendie (avec l'application de la réforme) à payer par les communes concernées.

- **adopte** comme taux d'évolution du montant global des contingents incendie pour l'année 2022 par rapport à 2021 : + 1 %, soit un taux inférieur au taux d'évolution prévisionnel de l'indice des prix à la consommation hors tabac figurant au projet de loi de finances 2022,

- **adopte** un étalement de la réforme ainsi mise en œuvre sur une durée de 20 années, sur la base d'un vingtième de la différence entre les contributions issues de ces nouvelles modalités de calcul et des contributions calculées pour 2022 suivant l'ancienne modalité, comme précisé ci-dessus et tel que figurant en annexe,

- **adopte** par conséquent, et uniquement afin de permettre la mise en œuvre de cet étalement, les anciennes modalités de calcul des contributions dans l'objectif d'évaluer la différence entre les anciennes modalités et les nouvelles, telles que rappelées en annexe.

- **prend acte** des précisions relatives à l'application du 3ème critère « ratio SPP » figurant en annexe, ce ratio étant conditionné par le nombre de sapeurs-pompiers professionnels en garde casernée par centre d'incendie et de secours du secteur de 1^{er} appel et la distance entre ce centre et la commune qu'il défend tels que ressortant de la situation au 31/12/2021,

- **prend acte** de la comparaison entre les contingents incendie 2021 et 2022 figurant en annexe pour information,

- **fixe** l'appel des contingents incendie en 4 fois, avec les échéances suivantes : 1^{er} février, 1^{er} mai, 1^{er} août et 1^{er} novembre, à l'exception des collectivités qui auront opté pour une mensualisation du versement ;

- **autorise**, sous réserve de l'accord de ces collectivités au titre de l'année 2022, le paiement mensuel du contingent incendie le 15 de chaque mois (le 30 pour la commune de Lunéville) et régularisation éventuelle sur l'échéance de décembre pour les collectivités suivantes : Métropole du Grand Nancy, Lunéville, communauté de communes de Moselle et Madon, communauté de communes des Terres Touloises, communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson ;

- **autorise** le président du conseil d'administration à notifier aux communes et intercommunalités concernées le montant des contingents incendie appelés pour 2022 sur cette base.

DÉLIBÉRATION N°D2021_114 RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2022

Le Conseil d'administration,

Vu la loi n°92-125 du 6 janvier 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les articles L 3312-1, D 3312-12 et L 1424-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **prend acte** du rapport d'orientations budgétaires présenté pour l'année 2022, tenant lieu de rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service, tel que figurant en annexe,

- **autorise** la transmission de ce document au Conseil Départemental en tant que rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir.

DÉLIBÉRATION N°D2021_115 FIXATION DES MODALITÉS D'ATTRIBUTION D'UNE INDEMNISATION EXCEPTIONNELLE AUX SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DU SDIS 54

Le Conseil d'administration,

Vu l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 17 novembre 2021,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **décide** l'attribution d'une indemnisation spécifique et exceptionnelle sur la base d'un montant plafonné de 121,5€ (soit 10 indemnités du grade d'officier) aux sapeurs-pompiers volontaires en situation d'actif au SDIS 54 particulièrement mobilisés dans la lutte contre l'épidémie de COVID-19 sur la période du 23 mars 2020 au 31 décembre 2020,

- **décide** que cette indemnité soit attribuée en totalité aux sapeurs-pompiers volontaires ayant eu une activité supérieure au seuil minimum de mise en demeure de 450 heures sur la période du 23 mars 2020 au 31 décembre 2020 et qu'elle soit attribuée pour moitié à ceux dont l'activité se situe en-dessous de ce même seuil,

- **décide** que cette indemnité soit versée en une fois, au mois de décembre 2021,

- **autorise** le président du Conseil d'administration à fixer par arrêté individuel le montant attribué à chaque sapeur-pompier volontaire concerné,

- **prend acte** que les crédits afférents à la mise en œuvre de cette mesure figurent au chapitre 012 des dépenses de personnel sur l'exercice 2021.

DÉLIBÉRATION N°D2021_116 FIXATION DES MODALITÉS D'ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE À L'ÉGARD DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES MOBILISÉS POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Le Conseil d'administration,

Vu le décret n°2020-570 du 14/05/2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique d'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **décide** la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle d'un montant plafonné à 500 euros bruts versés aux agents statutaires (titulaires et stagiaires) et aux contractuels de droit public, particulièrement mobilisés pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19 sur la période du 23 mars 2020 au 31 décembre 2020,

- **fixe** les modalités d'attribution de cette prime selon les critères suivants :

- Proratisation du montant de la prime en fonction de la quotité de travail de l'agent ;
- Proratisation du montant de la prime, en cas de départ ou d'arrivée de l'agent durant la période de référence ;
- Proratisation du montant de la prime en fonction de l'absence pour maladie dès lors que l'agent a atteint 30 jours d'absence durant la période de référence, avec une déduction de la durée totale de l'absence au service.

- **autorise** le président du Conseil d'administration à fixer par arrêté individuel le montant attribué à chaque agent,

- **prend acte** que les crédits afférents à la mise en œuvre de cette mesure figurent au chapitre 012 des dépenses de personnel sur l'exercice 2021.

DÉLIBÉRATION N°D2021_117 RAPPORT D'INFORMATION CONCERNANT LES MARCHÉS PUBLICS ATTRIBUÉS EN 2021

Le Conseil d'administration,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **Prend acte** de la liste des marchés publics attribués en 2021, telle que présentée en annexe.